

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS50

présenté par

M. Bazin, M. Abad, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun,
M. Cinieri, M. Cordier, M. Dive, Mme Marianne Dubois, M. Grelier, Mme Levy, M. Perrut et
Mme Valentin

ARTICLE 37

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le deuxième alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces commissions déterminent également les règles d'évaluation du coût de la pratique des prestations et actes hiérarchisés. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission de hiérarchisation des actes et prestations (CHAP) a, de par la Loi, pour mission d'établir les règles de hiérarchisation des actes de sa profession et de valider la hiérarchisation qui en résulte. Actuellement, concernant la détermination du coût de la pratique affectée à chaque acte, l'article R.162-52 du Code de la sécurité soc sociale indique que l'UNCAM « définit le tarif de l'acte ou de la prestation dans le respect des règles de hiérarchisation... ».

L'objet de cet amendement est de permettre à la CHAP, qui est une instance paritaire, de piloter et de déterminer la procédure d'évaluation du coût de la pratique des actes.